C H A M B R E D E S R E C O U R S P E N A L E

Arrêt du 15 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M, présidente
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffier : M. Serex

* * * * *

Art. 212 al. 3, 221 al. 1 let. a et b, 227 et 228 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 1er octobre 2026 par **B._____** contre l'ordonnance rendue le 18 septembre 2026 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause **n° PE26.*****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. **a)** Le 22 avril 2026, le Ministère public cantonal Strada (ci-après : Ministère public) a ouvert une instruction pénale à l'encontre de B._____. Les faits suivants lui sont reprochés :

« 1. À C***, magasin D._____, le 15 juillet 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 1'228 fr. 40 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

2. À E***, magasin D._____, le 16 juillet 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 469 fr. 90 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

3. À G***, magasin D._____, le 16 juillet 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 172 fr. 70 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

4. À J***, magasin D._____, le 16 juillet 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 80 fr. 20 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

5. À K***, magasin D._____, le 18 juillet 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 54 fr. 90 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

6. À L***, magasin D._____, le 18 juillet 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 284 fr. dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

7. À M***, magasin D._____, à une date indéterminée, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 84 fr. 70 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

8. À N***, Q*** 56, magasin D._____, entre le 1er juillet 2025 et le 6 août 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 200 fr. dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

9. À P***, R*** 36, magasin D._____, le 13 août 2025 entre 10h17 et 10h23, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 496 fr. dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

10. À Lausanne, S*** 2, magasin D._____, le 29 octobre 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 136 fr. 70 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

11. À T***, magasin D._____, le 29 octobre 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 938 fr. 40 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

12. À V***, magasin D._____, le 29 octobre 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 603 fr. dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

13. À W***, magasin D._____, le 29 octobre 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 500 fr. 60 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

14. À X***, magasin D._____, le 11 décembre 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 70 fr. dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

15. À I***, magasin D._____, le 11 décembre 2025, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 134 fr. dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

16. À Y***, magasin D._____, à une date indéterminée, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 40 fr. dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

17. À O***, magasin D._____, à une date indéterminée, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 244 fr. 70 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

18. À J***, magasin D._____, à une date indéterminée, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 200 fr. dans le monnayeur d'une photocopieuse, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

19. À Z***, magasin D._____, à une date indéterminée, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 638 fr. 30 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

20. À Lausanne, U*** 11, magasin D._____, à une date indéterminée, B._____, de concert avec A._____, aurait dérobé un montant de 598 fr. 40 dans la caisse de la borne d'impression de photos F._____, après avoir effectué une manipulation indéterminée sur celle-ci.

21. Dans les cantons de Vaud et de BB*** notamment, à tout le moins entre le 15 juillet et le 11 décembre 2025, B._____, ressortissante moldave, aurait pénétré en Suisse dans le but d'y commettre des infractions. »

b) B._____ a été appréhendée le 19 août 2026. Son audition d'arrestation a eu lieu le lendemain.

Par ordonnance du 22 août 2026, retenant l'existence de soupçons suffisants ainsi que des risques de fuite et de collusion, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la mise en détention provisoire de B._____ pour une durée de 6 semaines, soit au plus tard jusqu'au 30 septembre 2026.

B. **a)** Par lettre non datée, reçue le 2 septembre 2026 par le Ministère public, B._____ a en substance demandé à pouvoir être laissée libre durant 10 jours afin de pouvoir ramener son fils « *à la maison* » pour l'amener à l'école ou pour trouver quelqu'un pour s'occuper de lui. Elle se reconnaissait fautive et manifestait des regrets mais ne voulait pas que son fils souffre pour ses erreurs. Elle a également demandé à pouvoir obtenir l'adresse de son mari car elle s'inquiétait pour lui et voulait lui donner des nouvelles de leur fils. Par courrier du 8 septembre 2026, le défenseur de B._____ a indiqué qu'il fallait interpréter le courrier de sa mandante comme une demande de mise en liberté.

Le 9 septembre 2026, le Ministère public a transmis la demande de libération de B._____ au Tribunal des mesures de contrainte. Invoquant

des risques de fuite, de collusion et de récidive, il a conclu à son rejet et à la prolongation de la détention provisoire pour une durée de trois mois.

Le 14 septembre 2026, B._____ a requis la tenue d'une audience.

Par courrier non daté, reçu le 15 septembre 2026 par le Ministère public, B._____ a une nouvelle fois demandé à pouvoir rentrer s'occuper de son fils et reprendre son travail. Elle a exposé que sa mère s'occupait actuellement de son fils mais que celle-ci allait devoir retourner travailler et qu'elle n'avait pas d'autre solution de garde. Elle regrettait ce qui s'était passé et demandait pardon. Son fils souffrait de la situation et elle ne voulait pas qu'il soit traumatisé en raison de ses erreurs. Elle s'est dit prête à se rendre matin et soir à la police et à attester tous les jours de sa présence à son travail. Elle a encore demandé que le lieu de détention de son mari lui soit transmis car elle s'inquiétait pour lui et leur fils demandait de ses nouvelles.

A l'audience du 17 septembre 2026 du Tribunal des mesures de contrainte, le défenseur de B._____ a d'emblée indiqué qu'il ne s'opposait pas à ce que les deux demandes de libération de sa mandante soient traitées simultanément. Durant son audition, B._____ a essentiellement expliqué que sa mère s'occupait actuellement de son fils en Roumanie mais que celle-ci ne pouvait pas rester plus longtemps sous risque de perdre son emploi et son logement à BC***. Son fils risquait donc de se trouver seul et était stressé par la situation. Il ne voulait plus manger ni apprendre et avait obtenu une mauvaise note à son dernier test dans une matière dans laquelle il était habituellement à l'aise. Elle a demandé à pouvoir rentrer pour s'occuper de son enfant de sorte à ne pas gâcher son avenir. Elle a indiqué qu'elle ne comptait pas s'enfuir. Elle s'est engagée à revenir en Suisse pour les besoins de l'enquête et à se rendre chaque jour à la police.

b) Par ordonnance du 18 septembre 2026, le Tribunal des mesures de contrainte a rejeté la demande de libération de la détention provisoire de B._____ (I), a ordonné la prolongation de sa détention

provisoire (II), a fixé la durée maximale de la prolongation à deux mois, soit au plus tard jusqu'au 29 novembre 2026 (III) et a dit que les frais suivaient le sort de la cause (IV).

Le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que des soupçons importants de la commission d'une infraction pesaient sur B._____ au vu de ses aveux partiels, de son identification par vidéosurveillance pour la majorité des cas reprochés et de la similitude du mode opératoire ainsi que la proximité géographique pour les autres cas. Elle présentait en outre un risque de fuite dans la mesure où elle était de nationalité moldave, où son domicile se trouvait en Roumanie et où elle avait manifesté à plusieurs reprises son intention de quitter la Suisse pour retourner en Roumanie afin d'être proche de son fils et de reprendre son travail. Elle présentait également un risque de collusion, l'ampleur de son activité délictueuse n'ayant pas encore pu être établie. Le Ministère public était dans l'attente des résultats de l'extraction du téléphone portable de la recourante et de l'analyse de ses données signalétiques. Il convenait d'éviter qu'elle profite d'une mise en liberté pour altérer des moyens de preuve ou qu'elle convienne d'une version des faits favorable avec son mari. Aucune mesure de substitution ne permettait de pallier efficacement les risques. En particulier, le dépôt des documents d'identité en Suisse et l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police n'empêchaient pas la prévenue de quitter le pays ou de tomber dans l'illégalité. Le dépôt des documents d'identité à la représentation suisse en Roumanie ou l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police dans ce pays impliquaient quant à eux que la prévenue avait quitté la Suisse et donc que le risque de fuite s'était réalisé, ce qui excluait d'emblée ces mesures. La Suisse ne pouvait en outre imposer des mesures dans un autre Etat. Les différentes mesures de substitution proposées étaient au demeurant sans effet sur le risque de collusion. S'agissant des intérêts de l'enfant mineur, le Tribunal a estimé que, si ceux-ci devaient effectivement être mis en balance avec les impératifs de la procédure pénale, rien ne permettait de conclure que la libération de la prévenue constituerait l'unique moyen d'assurer sa prise en charge. Il appartenait à la prévenue et à son défenseur de chercher si des mesures de protection ou des solutions

de garde pouvaient être mises en œuvre en Roumanie. Le Tribunal a ainsi considéré que la demande de libération devait être rejetée et la détention prolongée pour une durée de deux mois. Cette durée était suffisante pour permettre au Ministère public de compléter l'instruction et respectait le principe de la proportionnalité dans la mesure où, même prolongée, la détention était proportionnée à la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation, la prévenue étant soupçonnée de vol qualifié, infraction passible d'une peine privative de liberté de six mois au moins.

C. Par acte du 1er octobre 2026, B._____, par son défenseur d'office, a recouru contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que sa mise en liberté immédiate est ordonnée. Subsidiairement, elle a conclu à la réforme de l'ordonnance en ce sens que sa mise en liberté immédiate au profit des mesures de substitution jugées opportunes, en particulier le dépôt de document de voyage et l'obligation de se présenter périodiquement à une autorité déterminée, est ordonnée. Plus subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi de la cause au Tribunal des mesures de contrainte pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte pour autant que le Code ne les qualifie pas de définitives. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Cette disposition autorise également le détenu, malgré une formulation peu claire, à attaquer devant l'autorité de recours une décision refusant la libération de la détention (CREP 22 juillet 2026/591 et les arrêts cités).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2. Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Conformément à l'art. 221 al. 1bis CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et qu'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre.

Les conditions prévues par l'art. 221 al. 1 CPP sont alternatives et non cumulatives (TF 7B_465/2026 du 11 mai 2026 consid. 5 et les arrêts cités).

3. C'est à juste titre que la recourante ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants à son encontre ni les risques de fuite et de collusion

qu'elle présente. Pour rappel, elle a reconnu sa responsabilité pour une partie des faits en cause, sans toutefois spécifier lesquels ni donner de détails sur l'ampleur de son activité délictueuse (PV aud. 1, ll. 139 ss ; audition du 22 août 2026 par le Tribunal des mesures de contrainte, l. 70). Elle a également été identifiée par images de vidéosurveillance pour la majorité des cas. Sur celles-ci, on peut la voir avec son mari et leur fils se diriger vers les appareils F._____ et les manipuler durant un certain temps en les entourant afin de cacher la manœuvre. Pour les cas qui n'ont pas été filmés, le mode opératoire, la proximité géographique et la date des faits laissent penser que les auteurs sont les mêmes. A._____ a en outre reconnu avoir volé dans plusieurs caisses entre juillet et août 2025 ainsi qu'en décembre 2025. Il a notamment déclaré « *on a fait pleins de magasins. On a dû tous les faire pratiquement, dans un rayon de 30 km en gros, le long du lac* » (PV aud. 2, ll. 136 ss et 156-157).

Le risque de fuite est patent, la recourante étant de nationalité moldave, étant domiciliée en Roumanie et ayant déclaré à plusieurs reprises qu'elle souhaitait être libérée afin de repartir en Roumanie. Le risque de collusion est également avéré. Bien qu'ils aient reconnu leur responsabilité pour une partie des faits, la recourante et son époux sont restés à ce stade assez vagues dans leurs aveux, n'indiquant pas précisément le nombre de cas qu'ils reconnaissent avoir commis, ne donnant pas de dates ni de lieux exacts et n'expliquant pas comment ils parvenaient à ouvrir les appareils. Cela peut laisser penser que leur activité délictueuse pourrait être de plus grande ampleur. C'est ce que doivent permettre de déterminer les mesures d'instruction en cours, à savoir l'examen des données résultant de l'extraction du téléphone portable de la recourante et l'analyse de ses données signalétiques. Il est important de permettre au Ministère public de mener à bien ces mesures d'instruction et de confronter la recourante aux résultats avant d'envisager la mise en liberté de celle-ci , de sorte qu'elle ne puisse pas nuire à l'intégrité de l'instruction en faisant par exemple disparaître des éléments de preuve pertinents qui n'auraient pas encore été découverts.

4.

4.1 La recourante invoque une violation du principe de la proportionnalité. Elle estime que les faits dont elle est soupçonnée constituent tout au plus de la délinquance de faible à moyenne intensité au vu de l'ampleur limitée du préjudice financier ainsi que de l'absence de violence et de mise en danger de tiers. Selon elle, le vol par métier devrait être écarté faute de régularité dans les actes dont elle est soupçonnée. Le vol en bande devrait également être écarté, son mari et elle s'étant unis dans le but de former une famille et non de commettre des vols. Seule l'infraction de vol simple pouvant ainsi lui être imputée, elle estime que la détention déjà subie s'approcherait, voire dépasserait, la peine qui pourrait être prononcée en cas de condamnation, dont une partie devrait être assortie du sursis.

4.2 Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention avant jugement aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1). Pour examiner si la durée de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATF 145 IV 179 consid. 3.5 ; TF 7B_808/2025 du 11 septembre 2025 consid. 3.2 et l'arrêt cité).

Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel, ni de la possibilité d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1), à moins que son octroi apparaisse d'emblée évident (ATF 143 IV 160 consid. 4.2 ; TF 7B_267/2025 du 2 mai 2025 consid. 3.2.3 et les arrêts cités).

Il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. Il incombe en effet au juge du fond de résoudre les questions de qualification juridique des faits poursuivis, d'apprécier la culpabilité du prévenu, ainsi que la valeur probante des moyens de preuve et des différentes déclarations (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; TF 7B_207/2026 du 17 mars 2026 consid. 4.1.2 et les arrêts cités).

4.3 En l'espèce, l'enquête en est toujours à ses débuts. Si le préjudice total recensé à ce jour en lien avec le nombre de cas de vols ne montre pas une ambition criminelle démesurée, l'ampleur de l'activité délictueuse reste encore à déterminer. Or, les investigations ne sont pas terminées et font l'objet de contrôles. Il existe en outre des divergences dans les déclarations des époux, notamment s'agissant des dates auxquelles ils étaient venus en Suisse en 2025.

S'agissant de la qualification juridique, il n'appartient pas à la Chambre de céans de procéder à un examen détaillé des éléments constitutifs des infractions envisagées. Cependant, contrairement à ce que soutient la recourante, un examen sommaire ne permet pas d'écarter à ce stade les qualifications de vol en bande et par métier. La condition de l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (cf. ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2 ; TF 6B_257/2025 du 6 mai 2026 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). En l'espèce, les époux agissaient ensemble ; dans 19 cas sur les 20 qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis, leur cible était une borne d'impression F._____ ; ils semblent avoir eu connaissance d'une méthode permettant d'ouvrir la caisse de ces machines qu'ils pouvaient répliquer ; ils se plaçaient systématiquement autour de l'appareil de manière à dissimuler

leurs gestes. Le mode opératoire fait ainsi apparaître un degré suffisant d'organisation. Le fait que les auteurs soient mariés n'a par ailleurs pas d'impact sur le qualificatif de bande. Pour ce qui est de la notion de métier, elle trouve application lorsqu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire (cf. ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; TF 6B_198/2026 du 8 juin 2026 consid. 3.1.2). Dans la présente cause, 20 cas ont été répertoriés sur plusieurs périodes de présence en Suisse. Le montant total des sommes soutirées s'élève à 7'200 fr. environ et le *modus operandi* était bien rôdé. La recourante et son mari sont gérants d'un restaurant de fast-food en Roumanie. Ils perçoivent un revenu d'environ EUR 700.- par mois (PV aud. 1, l. 136). Compte tenu des revenus limités dégagés par leur commerce et des montants en cause, il apparaît plausible à ce stade que les visites des intéressés en Suisse visaient à renflouer les finances familiales.

L'infraction de vol aggravé (que cela soit en bande ou par métier) est passible d'une peine privative de liberté de 6 mois au moins. Or, la détention provisoire telle que prolongée s'élève à un peu plus de trois mois au total. On rappelle en outre que ce n'est que si l'octroi d'un sursis ou sursis partiel apparaît d'emblée évident que le juge de la détention peut devoir en tenir compte. Ce n'est pas le cas en l'espèce, la recourante ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pour vol en bande le 20 décembre 2018.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal des mesures de contrainte n'a pas violé le principe de la proportionnalité.

5.

5.1 La recourante reproche au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir statué à la fois sur sa demande de libération et sur la demande de prolongation de la détention du Ministère public. Elle considère que le fait pour le Ministère public de profiter d'une demande de mise en liberté pour solliciter de façon anticipée une prolongation de la détention, alors qu'aucun

élément ne justifierait cette demande anticipée, aurait pour effet de dissuader les détenus de demander leur libération. Tolérer cette pratique serait contraire à la bonne foi et au droit d'accès à un contrôle périodique effectif de la détention.

5.2 Cette pratique est cependant admise tant par la Chambre de céans que par la doctrine. Le Ministère public est donc en droit de joindre une demande de prolongation de la détention à la demande de libération du prévenu à laquelle il n'entend pas donner une suite favorable lorsqu'il la transmet au Tribunal des mesures de contrainte (art. 228 al. 2 CPP ; Jositsch/Schmid, Praxiskommentar, Schweitzerische Strafprozessordnung, 4e éd, Zurich/Saint-Gall 2023, n. 2 ad art. 227 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 4 ad art. 227 CPP). Il est d'ailleurs évident que, dans un but d'économie de procédure et de célérité, on ne saurait contraindre le Ministère public à multiplier ses déterminations obligatoires à l'attention du Tribunal des mesures de contrainte (cf. art. 227 al. 2 et 228 al. 2 CPP). Dans le cas contraire, le Ministère public pourrait se trouver paralysé et pourrait ne plus avoir suffisamment de temps à consacrer à ses tâches essentielles, ce qui nuirait aux intérêts des personnes se trouvant en détention (cf. Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1215). Le grief doit donc être rejeté.

6.

6.1 La recourante soutient encore que son enfant de 11 ans se trouverait livré à une prise en charge précaire. La mère de la recourante ne serait pas en mesure de le garder durablement sans risquer de perdre son emploi en France. Il appartiendrait selon elle aux autorités de l'Etat ayant créé la situation mettant en danger l'enfant de prendre des mesures pour le protéger, notamment en le signalant aux autorités de protection compétente (suisses ou étrangères). L'Etat qui emprisonne le parent serait ainsi garant envers l'enfant qu'il ne se trouve pas dans une situation de détresse. Ces obligations découleraient des art. 3 par. 1 CDE (Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; RS 0.107), 8 CEDH

(Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 307 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). La recourante relève en outre qu'elle et son mari sont détenus dans le cadre de la même procédure ; or elle considère qu'il ne serait pas nécessaire qu'ils soient les deux présents en Suisse pour élucider les faits de la cause.

6.2 En l'espèce, l'enfant se trouve actuellement en Roumanie avec sa grand-mère, C._____. Il dispose donc de soutien et n'est pas abandonné. Si C._____ ne devait pas pouvoir assurer cette garde sur le long terme en raison de son emploi en France, elle dispose de la possibilité de s'adresser aux services compétents en Roumanie, les autorités suisses n'ayant aucune compétence pour décider des mesures de protection à prendre par les autorités roumaines en Roumanie. Prétendre que la Suisse aurait un devoir de garant et devrait donc intervenir à l'étranger pour protéger les enfants s'y trouvant à partir du moment où une autorité suisse a ordonné la détention du ou des parents en Suisse reviendrait à violer la souveraineté des pays concernés en matière de protection de l'enfant. En outre, à l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, on relève que les prévenus semblent disposer d'autres solutions de garde en Roumanie puisqu'il ressort des déclarations de la recourante que leur fils se trouvait dans un premier temps « *chez une connaissance* » (PV aud. 1, l. 156 et 157). Il pourrait également être envisagé, en l'absence d'autre solution, que l'enfant suive sa grand-mère en France. Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que tant la France que la Roumanie ont signé et ratifié non seulement la CEDH, mais aussi la CDE.

Le moyen doit ainsi être rejeté.

7. La recourante conclut subsidiairement à sa libération au profit de mesures de substitution. Elle ne développe cependant aucun argument à cet égard dans son écriture, en violation des exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP. Quoi qu'il en soit, les mesures de substitution proposées (dépôt de documents de voyage et obligation de se présenter périodiquement à une autorité) ne sont manifestement pas aptes à pallier

le risque de fuite (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.2 ; TF 7B_817/2024 du 27 août 2024 consid. 5.2.1) et encore moins le risque de collusion. On ne voit au demeurant aucune autre mesure de substitution qui pourrait permettre d'endiguer les risques présentés par la recourante.

8. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 18 septembre 2026 confirmée.

Il convient d'allouer à Me Nader Ghosn, défenseur d'office de B._____, une indemnité pour la procédure de recours. Au regard de la nature de l'affaire et du travail effectué, il convient de retenir 3h00 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Les honoraires s'élèvent ainsi à 540 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 44 fr. 60. L'indemnité d'office s'élève ainsi à 596 fr. au total en chiffres arrondis.

Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 596 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible de la recourante dès que sa situation financière le permettra.

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.

II. L’ordonnance du 18 septembre 2026 est confirmée.

III. L’indemnité allouée à Me Nader Ghosn, défenseur d’office de B._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs).

IV. Les frais d’arrêt, par 1’540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l’indemnité allouée à Me Nader Ghosn, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de B._____.

V. Le remboursement à l’Etat de l’indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible de B._____ dès que sa situation financière le permettra.

VI. L’arrêt est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Nader Ghosn, avocat (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte,
- Mme la Procureure cantonale Strada,
- Service de la population,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :